

**ACCORD RELATIF AUX PRIMES ET INDEMNITES  
DANS LES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES  
au 1<sup>er</sup> janvier 2010**

**Préambule**

Le présent accord, conclu en application de l'article L713-1 du code du travail concerne les montants des primes, indemnités et remboursements de frais en vigueur.

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent accord s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Il concerne l'ensemble des entreprises dont le personnel relève du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

**Article 2**

Les primes et indemnités dont la base de calcul est le salaire national de base (SNB) évoluent en même temps que celui-ci et dans les mêmes proportions.

La valeur du SNB applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ayant été portée à 481,64 € par l'accord de branche « Mesures salariales 2010 » du 19 novembre 2009, ces primes et indemnités sont majorées en conséquence.

**Article 3**

Le montant de certaines primes et indemnités évolue en fonction de la variation d'indices INSEE.

La variation de l'indice INSEE relatif à la restauration s'établissant à - 0,47 % par rapport à 2009, les signataires conviennent de ne pas appliquer cette évolution négative en matière de restauration pour 2010. Il est toutefois convenu que la variation de cet indice sera examinée lors de la négociation du prochain accord d'actualisation.

En conséquence, il est décidé, de conserver les valeurs en vigueur pour l'année 2009 pour les frais de restauration qui figureront au barème des frais de déplacement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Par ailleurs, s'agissant de la prime de panier, l'indice global de référence diminuant de 0,15 % en 2009, son montant restera inchangé 6,50 € en 2010 et sera revalorisé les années suivantes selon les mêmes principes que les frais de restauration.

Enfin, s'agissant des « frais d'hôtel », leur valeur est augmentée de 1,60 % au 1<sup>er</sup> janvier 2010 par rapport à sa valeur applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2009 compte tenu de l'évolution de l'indice INSEE « Hôtellerie ».

*AMC*  
*SA* *Jeh*  
*AA*<sup>1/2</sup> *el*  
*4*

**Article 4**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée dont le terme est fixé au 31 décembre 2010, dans l'attente d'une négociation sur la Pers 793. Il cessera de produire tout effet de plein droit à cette date.

**Article 5**

A l'issue de la procédure de signature, et conformément aux dispositions du code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application du présent accord.

Le présent accord fera l'objet, à la diligence des groupements d'employeurs, des formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles L.2231-6, L.2261-1, L.2262-8 et D.2231-2 du code du travail.


L'accord entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt.

**Article 6**


Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord aux ministres chargés de l'énergie et du travail dans les conditions prévues à l'article R 713-1 du code du travail.


Paris, le **15 JAN. 2010**


  
Robert Durdilly  
Président de l'UFE

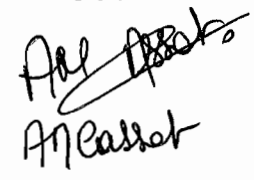
  
Michel Astruc  
Président de l'UNEmIG

Les représentants des Fédérations Syndicales

CFDT  
C. GUICHARDAN PHILIPPON  


CFE-CGC  
D. MARTIN  


CFTC  
SCHIMMEL  


CGT  
A. Cassot  


CGT-FO  
  
J. MORIN